

Partie non ressaisie intentionnellement

Voir ci-dessous

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT. DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 22 août 1989 fixant les conditions d'application de l'article R. 43-4 (6^e alinéa) du code de la route

NOR : EQU8900380A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 43-2 et R. 43-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il peut être dérogé par arrêté préfectoral à l'interdiction générale de circulation des convois exceptionnels sur autoroute. Les dérogations sont de deux sortes.

Art. 2. - Les dérogations de première sorte ne peuvent être accordées qu'aux convois dont la largeur n'excède pas 3 mètres, la longueur 25 mètres, la hauteur 4,50 mètres, le poids 70 tonnes, dont les charges par essieu et ligne d'essieux ainsi que la répartition longitudinale des charges sont conformes aux spécifications techniques

en vigueur à la date de la décision et qui, par construction, sont capables d'atteindre une vitesse en palier d'au moins 50 kilomètres à l'heure. Un véhicule de protection arrière sera imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 kilomètres à l'heure en rampe à 3 p. 100 ou qui transporterait des matières dangereuses.

La dérogation, qui résulte de la délivrance d'un arrêté d'autorisation de transport exceptionnel, précise les autoroutes ou sections d'autoroute concernées ainsi que les conditions mises à cet emprunt.

Elle est accordée sous condition suspensive que le transporteur obtienne un accord des gestionnaires des sections empruntées (directions départementales de l'équipement ou sociétés concessionnaires d'autoroutes). A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours francs avant la date prévue par le transporteur, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Art. 3. - Les dérogations de deuxième sorte ont pour seul objet de permettre le passage de très gros convois lorsque l'itinéraire routier, normalement utilisé, ne peut être emprunté et qu'une courte déviation autoroutière ou un franchissement à niveau d'autoroute permet de contourner l'obstacle.

Elles ne peuvent être accordées qu'à la double condition que les convois présentent un intérêt exceptionnel pour l'économie du pays et ne puissent être effectués par aucune autre voie routière, ferrée, maritime ou fluviale.

Ces dérogations ne peuvent être délivrées qu'après l'avis favorable des gestionnaires des autoroutes qui seront empruntées.

Les dérogations relatives au franchissement à niveau d'autoroute doivent faire l'objet d'un avis du ministre chargé des transports saisi par le service qui instruit la demande.

La dérogation résulte de la délivrance par le préfet d'un arrêté d'autorisation de transport exceptionnel qui précise les sections d'autoroute que peut emprunter le transporteur, les conditions mises à cet emprunt et la durée de la dérogation.

Art. 4. - La circulation des convois exceptionnels sur autoroutes est interdite :

Du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures au lundi ou lendemain de jour férié à 12 heures ;

Pendant les périodes d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, édictées annuellement par arrêté interministériel, en application de l'article R. 53-2 du code de la route ;

Par temps de verglas et de visibilité réduite à 150 mètres, du fait de conditions météorologiques défavorables.

Art. 5. - La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant les concernant.

Art. 6. - Outre le paiement des péages, les transporteurs sont tenus d'acquitter les frais de toute nature résultant des mesures d'exploitation prises pour assurer le passage de leurs convois.

Art. 7. - L'arrêté du 7 août 1981, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1984, est abrogé.

Art. 8. - Ces dispositions entreront en vigueur quatre mois après la publication du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières et le directeur des routes au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

R. MOURIER

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ*

Arrêté du 23 août 1989 relatif au recrutement des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

NOR : EOUP8900903A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Arrêtent :

An. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 6 mars 1973 susvisé, les candidats reçus au concours d'élève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat doivent, avant leur nomination en qualité d'élève ingénieur, souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit années après leur sortie de l'Ecole nationale des sciences géographiques.

Sont considérés comme services rendus à l'Etat les services accomplis soit en position d'activité ou de détachement dans une administration de l'Etat, soit en position de détachement auprès d'un établissement public de l'Etat ou au service de la coopération technique.

La durée de la scolarité et le temps du service national légal, même accompli après la nomination en qualité d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, ne sont pas susceptibles d'être pris en compte.

Pour un candidat mineur, l'engagement devra comporter la garantie du tuteur légal.

Art. 2. - Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école sont tenus d'accepter l'affectation qui leur est donnée.

Art. 3. - En cas de rupture volontaire de l'engagement, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste plus de trois mois après la date de nomination comme élève ingénieur et en cas de licenciement par application de l'article 12 du décret du 6 mars 1973 susvisé, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat sont tenus de verser au Trésor un dédit comportant :

D'une part, les traitements et indemnités qu'ils ont perçus pendant la scolarité à l'exception des prestations familiales qui ont pu leur être servies ;

D'autre part, une indemnité représentant forfaitairement les frais d'années d'études effectivement accomplies. Le montant de ces frais est fixé pour chaque année scolaire par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Si le départ de l'administration a lieu au cours d'une année scolaire, le montant de l'indemnité due par l'élève ingénieur pour cette année est proportionnel au nombre de mois accomplis depuis le 1^{er} octobre, le montant mensuel étant égal à un douzième du montant des frais de l'année considérée.

Les reversements auxquels sont tenus les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat qui quittent l'administration après avoir effectué au service de l'Etat au moins un an de services effectifs après leur titularisation sont calculés sur une base proportionnelle au temps de service restant à accomplir jusqu'à l'expiration du délai de huit ans.

Art. 4. - Les élèves ingénieurs qui, pour inaptitude physique reconnue par un médecin assermenté, quitteraient l'administration au cours de la scolarité ainsi que les ingénieurs qui, après leur titularisation, seraient, pour raison de santé, mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions seront exonérés des reversements prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Le directeur du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du personnel :

Le chef de service,

P. LEMPEREUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil.

C. BLANCHARD-DIGNAC